MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE SÉJOUR

CST.1 Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » Membre de famille

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

PREMIÈRE DEMANDE

1. DOCUMENTS COMMUNS

☑ **Visa de long séjour** portant mention de l'article du CESEDA relatif au motif du séjour (sauf parent d'enfant français, et membre de famille d'un résident de longue durée-UE dans un autre Etat de l'UE admis au séjour en France, ou si le demandeur est déjà titulaire d'un titre de séjour).

☑ **Justificatif d'état civil et de nationalité** :
- passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'un titre de séjour) ;
- carte de séjour du membre de famille rejoint (sauf membres de famille de Français) ;
- si l'étranger est marié et/ou a des enfants : extrait d'acte de mariage ou extraits d'acte de naissance des enfants avec filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande).

☑ **Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois** :
- facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 3 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
- si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
- en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).

☑ **3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).

☑ **Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre.

2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

2.1. Regroupement familial (art. L. 313-11 1° du CESEDA) **code Agdref : 9801 ou 9802**

☑ **Décision d'autorisation de regroupement familial**.

☑ **Carte de séjour temporaire, carte de séjour pluriannuelle ou carte de résident de l'étranger rejoint**.

☐ Si le demandeur est le conjoint : **déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune**. Lorsque la vie commune a été rompue en raison de violences conjugales, justifier des raisons de cette rupture par tous moyens (dépôt de plainte, certificats médicaux, jugement de divorce, condamnation du conjoint pour ce motif, témoignages, …).

☐ **Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie).

☑ **Certificat médical délivré par l'OFII** à remettre au moment de la remise du titre.

2.2. Membre de famille d'un étranger titulaire du statut « résident de longue durée-UE » dans un autre État de l'UE et ayant été admis à ce titre au séjour en France (art. L. 313-11-1 du CESEDA) **code Agdref : 9829**

☑ **Carte de séjour délivrée par la France au conjoint ou parent titulaire du statut « résident de longue durée-UE »** dans un autre Etat de l'UE et ayant été admis à ce titre au séjour en France (ou récépissé de demande de cette carte de séjour en cas d'arrivée simultanée).

☑ **Carte de séjour délivrée par un autre État de l'UE** portant la mention « résident de longue durée-UE » au conjoint ou parent.

☑ **Justificatif de la résidence régulière du demandeur**, en qualité de membre de famille, dans le premier Etat membre ayant accordé le statut « résident de longue durée-UE » à son conjoint ou parent (titre de séjour ou décision favorable de regroupement familial prise par l'autorité compétente de l'autre pays de l'UE).

☑ **Justificatifs de ressources propres** (exclusion des prestations sociales ou allocation), suffisantes (famille de 2 à 3 personnes : au moins le niveau du SMIC ; famille de 4 à 5 personnes : au moins le niveau du SMIC + 10 % ; famille de plus de 5 personnes : au moins le niveau du SMIC + 20 %), stables et régulières (bulletins de paye ou avis d'imposition ou attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire, etc.).

☑ **Justificatif d'assurance-maladie** : carte d'assurance-maladie ou attestation d'assurance-maladie.

2.3. Conjoint de Français (art. L. 313-11 4° du CESEDA) **code Agdref : 9805**

☐ **Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie** (si le demandeur est ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie).

☑ **Justificatif de mariage** : copie intégrale de l'acte de mariage (en cas de mariage célébré à l'étranger, transcription du mariage sur les registres de l'état civil français).

☑ **Nationalité française du conjoint** : carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.

☑ **Communauté de vie** : déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et tous documents permettant d'établir la communauté de vie (contrat de bail, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.), sauf si la vie commune a été rompue en raison de violences conjugales ou familiales qui pourront être justifiées par tous moyens (dépôt de plainte, le cas échéant jugement de divorce pour faute, condamnation du conjoint pour violence, témoignages, attestations médicales…).

☑ **Certificat médical délivré par l'OFII** à remettre au moment de la remise du titre.

2.4. Conjoint de Français justifiant d'une entrée régulière et d'un mariage en France (art. L. 313-11 4°et L. 211-2-1 du CESEDA) **code Agdref : 9805**

☐ **Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie).

☑ **Justificatif de l'entrée régulière en France** : preuve par tout moyen (tampon sur passeport etc.).

☑ **Justificatif du mariage en France** : copie intégrale de l'acte de mariage.

☑ **Nationalité française du conjoint** : carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.

☑ **Communauté de vie de 6 mois en France** : déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et tous documents permettant d'établir la communauté de vie (contrat de bail, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.).

2.5. Parent d'enfant français (art. L. 313-11 6° du CESEDA) **code Agdref : 9807**

☐ **Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie).

☑ **Nationalité française de l'enfant** : carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.

☑ **Justificatifs prouvant que le demandeur est le parent de l'enfant français** :

- extrait de l'acte de naissance ou copie intégrale de l'acte de naissance comportant la filiation.

☑ **Justificatifs suffisamment probants établissant que le demandeur contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant** dans les conditions de l'article 371-2 du code civil depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans (preuve par tous moyens) :

- versement d'une pension, achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agréments ; jouets), preuves de participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant, présence affective réelle, témoignages etc.).

☑ **Résidence en France de l'enfant** (preuve par tout moyen) : certificat de scolarité ou de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc.

☐ Le cas échéant, **justificatif d'acquittement du droit de visa de régularisation** de 340 € (50 € lors de la demande ; le reste au plus tard au moment de la remise du titre).

RENOUVELLEMENT

1. DOCUMENTS COMMUNS

☑ **Justificatif de séjour régulier** :
- carte de séjour temporaire en cours de validité ou visa de long séjour valant titre de séjour validé par la vignette de l'OFII (pour les conjoints de Français hors 6ème de l'article L. 211-2-1 et pour les membres de famille entrés par regroupement familial).

☑ **Justificatif d'état civil et de nationalité** :
- passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale d'acte de naissance lorsque la demande de renouvellement fait suite à un visa de long séjour valant titre de séjour.

☑ **Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois** :
- facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 3 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
- si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
- en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).

☑ **3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).

☑ **Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre.

☑ **Certificat médical délivré par l'OFII** à remettre au moment de la remise du titre (pour les conjoints de Français hors 6ème de l'article L. 211-2-1 et conjoints entrés par le regroupement familial).

2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

2.1. Regroupement familial (art. L. 313-11 1° du CESEDA) — **code Agdref : 9801 ou 9802**

☑ **Carte de séjour temporaire, carte de séjour pluriannuelle ou carte de résident du conjoint rejoint**.

☐ Si le demandeur est le conjoint : **déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et tous documents permettant d'établir la communauté de vie** (bail de location aux deux noms, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.), sauf si la vie commune a été rompue en raison :
- de violences conjugales qui pourraient être justifiées par tous moyens (dépôt de plainte, jugement de divorce, condamnation du conjoint pour ce motif, témoignages, certificats médicaux...) ;
- du décès du conjoint (acte de décès).

☐ **Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un État autorisant la polygamie).

2.2. Membre de famille d'un étranger titulaire du statut « résident de longue durée-UE » dans un autre Etat de l'UE et admis à ce titre au séjour en France (L. 313-11-1) — **code Agdref : 9829**

☑ **Carte de séjour délivrée par la France au conjoint ou parent** titulaire du statut « résident de longue durée-UE » dans un autre État de l'UE et ayant été admis à ce titre au séjour en France.

☐ Si le demandeur est le conjoint : **extrait d'acte de mariage** (document correspondant à la situation au moment de la demande).

☑ **Justificatifs de ressources propres** (exclusion des prestations sociales ou allocation), suffisantes (famille de 2 à 3 personnes : au moins le niveau du SMIC ; famille de 4 à 5 personnes : au moins le niveau du SMIC + 10 % ; famille de plus de 5 personnes : au moins le niveau du SMIC + 20 %), stables et régulières (bulletins de paye ou avis d'imposition ou attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire, etc.).

☑ **Justificatif d'assurance-maladie** : carte d'assurance-maladie ou attestation d'assurance-maladie.

2.3. Conjoint de Français (art. L. 313-11 4° du CESEDA) **code Agdref : 9805**

☑ **Justificatif de mariage** : copie intégrale de l'acte de mariage.

☑ **Nationalité française du conjoint** : carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.

☑ **Communauté de vie** : déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et tous documents permettant d'établir la communauté de vie (bail de location aux deux noms, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.), sauf si la vie commune a été rompue en raison :

- de violences conjugales ou familiales qui pourraient être justifiées par tous moyens (dépôt de plainte, jugement de divorce, condamnation du conjoint pour ce motif, témoignages, certificats médicaux...) ;
- du décès du conjoint (acte de décès).

☐ **Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est ressortissant d'un État autorisant la polygamie).

2.4. Parent d'enfant français (art. L. 313-11 6° du CESEDA) **code Agdref : 9807**

☑ **Justificatifs prouvant que le demandeur est le parent de l'enfant français** :

- extrait de l'acte de naissance ou copie intégrale de l'acte de naissance comportant la filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande).

☑ **Justificatifs suffisamment probants établissant que le demandeur contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant** dans les conditions de l'article 371-2 du code civil (preuve par tous moyens) :

- versement d'une pension ; achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agréments ; jouets) ; preuves de participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant ; présence affective réelle ; témoignages), etc.

☑ **Justificatifs prouvant que l'enfant réside en France** (preuve par tous moyens) : certificat de scolarité ou de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc.

☐ **Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un État autorisant la polygamie).